

qu'avant qu'il soit examiné il paiera au fonds des honoraires la somme de trente piastres.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur en recevant le certificat ci-dessus mentionné, donnera un cautionnement conjointement et
5 séparément avec deux cautions suffisantes à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, en la somme de mille piastres à sa majesté, ses héritiers et successeurs, à condition qu'il remplira exactement et fidèlement les devoirs de sa charge, et prendra et signera le serment d'allégeance devant le bureau des examinateurs qui sont par le présent acte
10 autorisés à l'administrer.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme *suivant le cas*) que je
“ remplirai fidèlement les devoirs d'arpenteur conformément à la loi, Serment pris.
“ sans faveur, affection ou partialité. Ainsi que Dieu me vienne en aide,” et le dit serment sera déposé dans le bureau du protonotaire de
15 la cour supérieure pour le district de Québec, et le dit engagement sera déposé et gardé en la manière prescrite par la loi relativement aux lois des cautionnements pour les mêmes fins par les autres officiers publics et contribuera au bénéfice de toute partie qui soutiendrait des
20 dommages par la violation des conditions, et le certificat sera enregistré dans le bureau du registraire de la province.

XIII. Nul brevet ou acte notarié en vertu duquel tous requérants à l'admission à pratiquer comme arpenteur réclamera avoir servi avec
un arpenteur, durant la période de trois ans, douze mois ou six mois, mentionné dans la neuvième section du présent acte, ne servira à au-
25 toriser l'admission de tel requérant, à moins qu'une copie de tel brevet ou acte notarié ait été transmise au secrétaire du bureau des examinateurs dans les deux mois après la passation ou date du dit document, et le dit secrétaire est requis d'accuser par la poste la réception des
dites débetures ou actes à lui transmis et de les garder sûrement dans
30 son bureau; pourvu toujours que le dit requérant en transmettant le dit brevet ou acte, renfermera deux piastres comme honoraires du secrétaire pour recevoir et enregistrer tel brevet, sans quoi il serait censé avoir pas été reçu; pourvu aussi que lorsqu'un étudiant transportera son
brevet d'un arpenteur à un autre par acte notarié tel qu'exprimé dans
35 la neuvième section du présent acte, il en transmettra une copie certifiée au secrétaire du bureau dans les deux mois après la date, contenant deux piastres comme l'honoraire pour recevoir et enregistrer tel
transfert.

XIV. Il sera loisible au bureau des directeurs, tel que constitué dans
40 les cinquième et sixième sections du présent acte, de suspendre ou destituer tout arpenteur de l'exercice de sa profession, ai si qu'il le jugera à propos, s'ils le trouve coupable de négligence grossière ou corruption dans l'exécution des devoirs de sa charge; pourvu toujours qu'il ne suspendra pas et ne destituera l'arpenteur sans au paravant l'as-
45 signer à comparaître dans le but d'être entendu dans sa défense ou sans entendre les témoignages qu'il aurait à offrir tant à l'appui de la plainte que pour la défense de l'arpenteur inculpé; pourvu aussi que parmi les sept directeurs requis pour faire un quorum, trois au moins
seront aussi membres du bureau des examinateurs; pourvu aussi que
50 telle plainte sera entendue aux assemblées trimestrielles du bureau des directeurs, et que le dit bureau a pouvoir d'ajourner telle assemblée comme il le jugera à propos.

Cautionnement à sa majesté pour son admission à pratiquer.

Serment pris.

Copie du brevet sera enregistré dans les deux mois de sa passation.

Honoraires.

Brevets.

L'arpenteur pourra être suspendu ou destitué par le bureau pour corruption ou négligence.

Proviso: quorum du bureau.